

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et la Fondation
« Musée national de la Résistance »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

la Fondation « Musée national de la Résistance » représentée par son président, désignée ci-après
« la Fondation »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Article 2.- Missions de la Fondation

1. Missions générales

Le Musée national de la Résistance, appelé ci-après musée, agit au service de la population et garantit par ses activités :

- 1 un accès privilégié à la culture
- 2 le développement du secteur muséal
- 3 la protection et la promotion du patrimoine d'intérêt national et/ou la valorisation d'un lieu de mémoire d'intérêt national
- 4 la transmission de la mémoire ou d'un savoir-faire national aux générations futures
- 5 le développement de son rôle culturel, éducatif et social essentiel pour une société dynamique, intégrée et créative
- 6 la participation de la population à la vie culturelle tant du point de vue du spectateur que de celui du participant actif

2. Missions spécifiques¹

a. *Le musée conventionné, un acteur au service de la société*

Le musée a une mission de service public qui consiste à acquérir, conserver, étudier, exposer et transmettre le patrimoine culturel à intérêt national à des fins d'études, d'éducation et de délectation. Pour remplir ses missions, le musée est appelé à prendre en considération le contexte culturel, social, économique, politique et légal du pays. Le musée étant un acteur privilégié au service de la société, il offre un travail/service d'expertise au service de la société et assure la transmission du savoir à un public large.

¹ En référence au

- Code de déontologie de l'ICOM, adopté à l'unanimité par la 15e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20e Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et révisé par la 21e Assemblée générale à Séoul (République de Corée) le 8 octobre 2004
- Charte de déontologie des conservateurs du Patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France

b. Protection et promotion du patrimoine

Le musée assure la protection, la documentation et la promotion du patrimoine qu'il détient et expose. Il est de son devoir d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections selon les règles de l'art afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique.

Le musée est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections, assurer l'inventaire des collections dont il a la charge, et exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction. A cette fin, le musée crée ou maintient un système de gestion des collections. A titre général, le responsable du musée doit connaître et appliquer le cadre légal en vigueur en matière de protection et de promotion du patrimoine (gestion des collections, contrats, droit de propriété, droits d'image, gestion des emprunts, dons, etc).

c. Médiation au public

Le musée contribue à la connaissance, à la compréhension et à la gestion du patrimoine naturel et culturel. Il a l'important devoir de développer le rôle éducatif et social du centre de documentation et du musée et d'attirer le public le plus large qui soit de la communauté, de la localité ou du groupe qu'elle serve. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support, en veillant notamment à la vulgarisation du contenu scientifique et à une diversité des langues utilisées. Le musée est sensibilisé à l'accès des personnes en situation de handicap, en application des lois et règlements nationaux en vigueur en la matière.

d. Travail en réseau

Le musée est tenu de créer des synergies et construire des échanges durables et professionnels entre acteurs (nationaux et internationaux) en vue de la professionnalisation et développement du secteur. Il est invité à adhérer au réseau « *Musées Luxembourg* ». Dans une optique de partage de compétences, si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le responsable du musée doit consulter des spécialistes au sein ou en dehors de l'institution

e. Evolution professionnelle

Le personnel du musée cherche à se tenir informé par rapport à l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et de son champ d'activité. Le musée accepte toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, de révision et de renégociation de la présente convention.

3. Cahier de charges

La Fondation s'engage à

- 1 Accompagner les travaux d'agrandissement et de renouvellement du musée ;
- 2 Accompagner le développement de la muséographie du musée ;
- 3 Elaborer le contenu du musée en vue de son renouvellement, en concertation avec le muséographe désigné, selon les orientations générales retenues dans le concept d'exploitation établi entre parties.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Fondation à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Fondation conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à la Fondation une participation financière d'un montant de 50.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la Fondation et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Fondation dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier 2017 tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de la Fondation.

Article 5.- Document à communiquer par la Fondation à l'État

La Fondation communique à l'État :

- le budget prévisionnel 2017
- avant le 1^{er} mars 2018 le bilan ainsi que le rapport d'activités relatif à l'exercice 2017

Article 6.- Comptabilité de la Fondation

La Fondation tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir <http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm>).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la Fondation.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par la Fondation se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la Fondation au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- Obligation d'information

La Fondation informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de la Fondation et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Publicité

La Fondation s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant:
« Avec le soutien financier du ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 6 DEC. 2017

Pour la Fondation,



Vera SPAUTZ
Président(e)

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,
Pour le Ministre de la Culture,



Guy Arendt
Secrétaire d'État